FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
9ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/A.9/3
26 septembre 1986

Original: ANGLAIS

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

1 Introduction

1.1 Le présent rapport traite des opérations du FIPOL depuis la 8ème session de l'Assemblée et fait le point de certaines des principales questions qui se sont posées dans le cadre des activités du FIPOL au cours de cette période. Les divers aspects de ces activités sont examinés en détail dans les documents soumis à la 9ème session de l'Assemblée et à la 16ème session du Comité exécutif. Le rapport traite également du financement du FIPOL pendant les trois premiers trimestres de 1986.

1.2 Un état des opérations du FIPOL au cours de l'année civile 1985 a été donné dans le rapport annuel pour cette année, qui a été publié en février 1986. Par comparaison avec les rapports annuels des années précédentes, le rapport annuel de 1985 contient un exposé plus détaillé des divers aspects des activités du FIPOL susceptibles d'intéresser tous ceux qui entretiennent des rapports avec lui, à savoir les gouvernements et les services publics, les propriétaires de navires, les Clubs P & I, les contributaires, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les victimes de dommages de pollution par les hydrocarbures. Une nouvelle présentation a également été adoptée pour le rapport annuel de 1985.

1.3 Depuis la 8ème session de l'Assemblée, quatre nouveaux événements seulement se sont produits mettant en cause le FIPOL. Le Secrétariat du FIPOL a donc pu s'attacher à régler les demandes d'indemnisation nées d'événements qui étaient survenus les années précédentes. Le plus sérieux était l'événement du PATMOS, qui s'était produit dans le détroit de Messine, en Italie, en mars 1985. D'importantes demandes d'indemnisation ont été présentées contre le FIPOL, qui a dû participer à une procédure juridique complexe en Italie. Dans l'affaire du TANIO, l'action en recours contre le propriétaire du TANIO et des tiers que le FIPOL a engagée, de concert avec le Gouvernement français, a aussi exigé une grande somme de travail de la part du Secrétariat.

2 Participation

2.1 Depuis la 8ème session de l'Assemblée, trois Etats sont devenus membres du FIPOL. La Convention portant création du Fonds est entrée en vigueur le 10 décembre 1985 pour la République portugaise, le 15 décembre 1985 pour la République populaire de Pologne et le 30 janvier 1986 pour la République populaire du Bénin. Le FIPOL compte désormais 34 Etats membres.

2.2 Sur la base de renseignements dont dispose le Secrétariat du FIPOL, il faut s'attendre à ce que plusieurs autres Etats deviennent membres du FIPOL dans un avenir proche. L'Administrateur a été informé que la Côte d'Ivoire et la Grèce deviendront très prochainement Parties à la Convention portant création du Fonds. En Belgique, au Canada, en Irlande, au Maroc et au Sénégal, des lois visant à donner effet à la Convention portant création du Fonds sont à un stade avancé de préparation. Plusieurs autres Etats, par exemple Chypre, l'Egypte, la République de Corée et les Seychelles, examinent aussi actuellement la question de la ratification. En outre, la question est attentivement étudiée par la République populaire du Chine.

3 Contacts établis avec les gouvernements et les organismes intéressés

3.1 Comme les années précédentes, le Secrétariat du FIPOL a déployé des efforts considérables pour accroître le nombre des Etats membres. Compte tenu de la complexité du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, le Secrétariat s'est efforcé de communiquer autant de renseignements que possible à leur sujet aux gouvernements et aux représentants des industries intéressées. A cette fin, l'Administrateur s'est rendu en Chine, en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande pour avoir des entretiens sur la Convention portant création du Fonds avec des fonctionnaires des gouvernements de ces pays. Au cours de la visite qu'il a effectuée en Chine, l'Administrateur a eu des entretiens plus poussés avec les représentants des ministères et des services concernés par les questions qui ont trait au FIPOL.

3.2 En outre, l'Administrateur s'est rendu en France, en Italie, au Japon et en Suède pour s'entretenir de façon plus approfondie de la Convention portant création du Fonds et du fonctionnement du FIPOL avec des fonctionnaires du gouvernement. Au Japon, il a eu la possibilité d'avoir des entretiens extrêmement intéressants et utiles avec les ministères concernés ainsi qu'avec des représentants des propriétaires de navires, des Clubs P & I, de l'industrie pétrolière et des pêcheurs.

3.3 L'Administrateur et le juriste ont aussi eu des entretiens avec des représentants des gouvernements à l'occasion de réunions qui ont eu lieu au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment à l'occasion de l'Assemblée de l'OMI, en novembre 1985.

3.4 L'Administrateur a participé en Chine à un atelier sur la lutte préventive et active contre la pollution des mers qui a eu lieu à Beijing. Il a aussi participé à la réunion d'un groupe consultatif convoqué par l'OMI au sujet des arrangements pour lutter contre les événements ou les risques graves de pollution des mers. Par ailleurs, il a fait un exposé sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à l'intention des étudiants de l'Université maritime mondiale de Malmö (Suède). Le juriste a fait un exposé sur la responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures à l'occasion d'un cours de formation (MEDIPOL 86) organisé à La Valette (Malte) par le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée (ROCC).

4 Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds

4.1 En 1984, une conférence diplomatique organisée à Londres sous les auspices de l'OMI a adopté deux Protocoles modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds respectivement. Le Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds a été signé par les 12 Etats ci-après (placés par ordre chronologique en fonction de la date de signature): Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Suède, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Maroc, France, Danemark, Pays-Bas, Norvège et Finlande. Le Protocole modifiant la Convention sur la responsabilité civile a été signé par les mêmes 12 Etats ainsi que par la République populaire de Chine.

4.2 Plusieurs Etats ont entamé l'élaboration d'une législation qui leur permettra de ratifier ces Protocoles. Jusqu'ici toutefois, aucun Etat n'est devenu Partie au Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds. L'Afrique du Sud uniquement a adhéré au Protocole modifiant la Convention sur la responsabilité civile. Il convient de mentionner qu'aux Etats-Unis d'Amérique, le Président a transmis les Protocoles au Sénat en l'invitant à donner son avis et son consentement en vue de leur ratification, et un projet de loi visant à mettre en oeuvre les Conventions telles que modifiées par les Protocoles est actuellement examiné par la Chambre des Représentants.

5 Contributions

5.1 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir pour 1985 des contributions annuelles d'un montant de £1,5 million au titre du fonds général. Aucune contribution n'a été perçue au titre d'un fonds destiné à des grosses demandes d'indemnisation. Les contributions étaient exigibles au 15 janvier 1986. Une faible part seulement de ces contributions n'a pas encore été réglée.

5.2 Il convient de noter que l'Assemblée a également décidé de procéder à la distribution d'un montant de £700 000 pris sur le reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué en 1983 pour les sinistres de l'ONDINA/FUKUTOKU MARU N°8. Cela a entraîné une réduction très considérable du montant effectif dû par la plupart des contributaires au titre des quotes-parts de 1985.

5.3 Dans l'ensemble, le taux d'encaissement des contributions pour les années précédentes doit être considéré comme très satisfaisant, les arriérés ne portant que sur de faibles montants. Pour plus de renseignements, il convient de se référer au document FUND/A.9/7 et FUND/A.9/7/Add.1.

5.4 L'Administrateur n'a pas encore reçu de certains Etats membres leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues en 1985. Au 31 mars 1986, date limite pour la présentation par les Etats membres de ces rapports conformément au règlement intérieur du FIPOL, 10 rapports seulement étaient parvenus à l'Administrateur; au 20 septembre 1986, 28 rapports au total avaient été reçus. En outre, un petit nombre d'Etats n'ont pas encore soumis leurs rapports au sujet des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues en 1984 (voir l'annexe I du document FUND/A.9/8). L'Administrateur tient à exprimer sa préoccupation à cet égard. Il est de toute évidence d'une importance capitale pour le fonctionnement du FIPOL que les rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues soient effectivement présentés par les différents gouvernements. Sans ces rapports, l'Administrateur est dans l'impossibilité d'adresser des factures aux contributaires de ces pays.

6 Placement des fonds

6.1 Les sommes qui n'étaient pas nécessaires pour les opérations à court terme du FIPOL ont été placées auprès de plusieurs grandes banques londoniennes. Le taux moyen des intérêts sur les placements s'est situé à 12% en 1985. Par suite du fléchissement des taux d'intérêt qui s'est produit au cours des dix derniers mois, les taux d'intérêt sur les placements effectués en 1986 ont dans l'ensemble été inférieurs à ceux de 1985. Au début de 1986, le taux de prêt des grandes banques du Royaume-Uni se situait à 11,5%, avant d'être porté à 12,5% le 9 janvier 1986. Il a ensuite progressivement fléchi jusqu'au 22 mai 1986, lorsqu'il s'est stabilisé à 10%.

6.2 Il est à prévoir que le taux moyen d'intérêt sur les placements du FIPOL se situera approximativement à 11% en 1986. Les intérêts accumulés au cours des trois premiers trimestres de l'année s'élèveront à £366 550, une somme presque équivalente étant attendue au cours du quatrième trimestre, sur un capital estimatif moyen de £5,2 millions.

6.3 On trouvera des précisions sur les placements dans le document FUND/A.9/4.

7 Comptes du FIPOL

7.1 Les dépenses d'administration du FIPOL se sont élevées à £275 180 en 1985, alors que les crédits ouverts à cet effet dans le budget s'élevaient à £292 600. Des précisions sur les comptes du FIPOL pour l'année financière 1985 figurent dans les états financiers (document FUND/A.9/5).

7.2 Les dépenses administratives au cours des trois premiers trimestres de 1986 se situent à environ £217 000. Les ouvertures de crédit pour l'ensemble de l'année 1986 s'élèvent à £347 850. Un excédent budgétaire est attendu à la fin de l'année.

7.3 Comme les années précédentes, l'excellente coopération qui a régné avec le Commissaire aux comptes, le Contrôleur et Commissaire général du Royaume-Uni, a facilité l'administration du FIPOL.

8 Règlement des demandes d'indemnisation

8.1 Au 15 septembre 1986, 29 événements s'étaient produit qui, depuis la création du FIPOL, avaient donné lieu ou pourraient donner lieu à des paiements d'indemnisation ou de prise en charge financière par le FIPOL. Le total des sommes versées à ce jour au titre de demandes d'indemnisation ou de prise en charge financière s'élève à £34 600 000. Pour plus de renseignements, il convient de se référer au rapport annuel pour 1985 et au tableau M des statistiques mises à jour (1986) qui ont été diffusés au cours de la présente session de l'Assemblée.

8.2 Depuis la 8ème session de l'Assemblée, il y a eu trois événements ayant fait ou pouvant faire l'objet de demandes d'indemnisation ou de prise en charge financière auprès du FIPOL, à savoir les sinistres du ROSE GARDEN MARU, du BRADY MARIA et du TAKE MARU N°6.

8.3 Le plus important de ces nouveaux sinistres est celui du BRADY MARIA, qui s'est produit en janvier 1986 dans l'estuaire de l'Elbe, en République fédérale d'Allemagne. Ce sinistre a nécessité d'importantes opérations de nettoyage, en dépit du fait que seulement une quantité relativement faible d'hydrocarbures s'était échappée. Les négociations relatives aux demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre sont très avancées.

8.4 Dans le rapport annuel pour 1985, un autre nouveau sinistre était mentionné, à savoir celui du FOLGOET, qui s'est produit en France en décembre 1985. Il a initialement été fait appel au FIPOL dans ce sinistre, mais il apparaît maintenant clairement qu'aucune demande d'indemnisation ne sera présentée au FIPOL.

8.5 L'Administrateur a finalement réussi à parvenir à un règlement pour toutes les demandes d'indemnisation découlant du sinistre du TARPENBEK, qui s'était produit au Royaume-Uni en juin 1979.

8.6 S'agissant des autres événements qui s'étaient produits avant la 8ème session de l'Assemblée, toutes les demandes d'indemnisation découlant des sinistres du EIKO MARU N°1, du KOEI MARU N°3, du TSUNEHISA MARU N°8 et du KOHO MARU N°3 ont finalement été réglées. A côté des trois nouveaux sinistres mentionnés plus haut, on comptait au 15 septembre 1986 cinq événements au sujet desquels un règlement définitif n'était pas encore intervenu: ceux du TANIO, du JOSE MARTI, du KOSHUN MARU N°1, du PATMOS et du JAN.

8.7 S'agissant de l'affaire du TANIO, le FIPOL a intenté auprès du tribunal de Brest (France) une action en justice contre le propriétaire du navire et des tiers afin de recouvrer les montants qu'il avait versés aux demandeurs à titre d'indemnisation, soit FF221 201 452 jusqu'ici (£18,6 millions). La procédure judiciaire a jusqu'ici porté essentiellement sur l'établissement de la cause technique du sinistre et sur la présentation des documents. L'Administrateur estime que les résultats de l'examen effectué par l'expertise judiciaire désignée par le tribunal confirme les motifs sur lesquels l'action en justice est fondée. Il estime donc que l'action en justice devrait être poursuivie. L'Administrateur pense que la procédure s'accélérera à l'avenir et que l'on peut s'attendre à une forte activité au cours des 12 prochains mois.

8.8 En ce qui concerne l'événement du PATMOS, 42 demandes d'indemnisation s'élevant au total à £33 millions ont été présentées contre le fonds de limitation du propriétaire. L'assureur du P & I du propriétaire, le Club P & I du Royaume-Uni, et le FIPOL ont mené des négociations avec les demandeurs et il a été possible de parvenir à un règlement avec 29 des demandeurs dans un délai relativement court. Ces demandes d'indemnisation ont été payées par le Club du Royaume-Uni en avril et mai 1986. Les demandes restantes ont été rejetées par l'Administrateur car, à son avis, elles ne relevaient pas de la définition du dommage par pollution telle qu'elle est énoncée dans la Convention sur la responsabilité civile. Ces demandes d'indemnisation portaient en effet sur des opérations qui, selon lui, avaient été effectuées non dans le but de prévenir la pollution mais afin de sauver le navire et sa cargaison. En outre, il a rejeté une demande portant sur les dommages non économiques à l'environnement marin. Dans un jugement qu'il a rendu en juillet 1986, le tribunal de Messine a accepté dans une large mesure les arguments du FIPOL. Les demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal ne dépassent pas le montant de limitation du propriétaire du navire. Toutefois, plusieurs demandeurs ont fait appel contre ce jugement.

8.9 Il convient de noter qu'en dépit de toutes les complications rencontrées dans l'affaire du PATMOS, toutes les demandes d'indemnisation qui n'ont pas soulevé de questions de principe ont

été payées par l'assureur du P & I dans un délai de 14 mois après l'événement. Le FIPOL n'a pas participé directement à ces paiements, étant donné que le montant global des demandes d'indemnisation acceptées était couvert par le montant de limitation du propriétaire. Le Club du Royaume-Uni n'aurait toutefois pas été en mesure de procéder à des paiements aussi rapidement s'il n'avait pas eu l'assurance que, du fait de l'existence du FIPOL et de sa participation à l'événement, le Club ne serait pas tenu par la suite de verser des sommes au-delà de cette limite au titre des demandes d'indemnisation restantes.

8.10 Pour plus de détails sur les nouveaux sinistres et pour les faits les plus récents qui sont intervenus dans le règlement des demandes découlant d'événements antérieurs, il convient de se reporter aux documents FUND/EXC.16/2 (sinistre du TARPENBEK), FUND/EXC.16/3 (sinistre du TANIO), FUND/EXC.16/4 (sinistre du PATMOS) et FUND/EXC.16/5 (tous les autres sinistres).

9 Administration du FIPOL

9.1 Le contrat du juriste actuel, M. M Dobashi, arrive à expiration le 31 octobre 1986. M. Dobashi a fait savoir à l'Administrateur qu'il ne souhaiterait pas renouveler son contrat car de nouvelles fonctions l'attendent au Ministère des transports du Japon. La vacance du poste de juriste a été notifiée aux Etats membres. Après avoir examiné toutes les candidatures reçues pour le poste de juriste, l'Administrateur a décidé de nommer M. K Wada (Japon) avec effet à compter du 1er novembre 1986.

9.2 L'Administrateur souhaiterait exprimer sa gratitude à M. Dobashi pour la précieuse contribution qu'il a apportée au FIPOL au cours des quatre années pendant lesquelles il a occupé le poste de juriste.

9.3 L'Administrateur souhaiterait aussi exprimer sa gratitude à tous les autres membres du Secrétariat du FIPOL pour leur travail qui, comme les années précédentes, a été d'une très haute qualité.

9.4 La documentation officielle relative à l'occupation des bureaux du FIPOL dans le bâtiment de l'OMI a été signée le 26 septembre 1986 par le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur. Cette documentation comprend un accord et permis d'occupation, auquel est annexé un projet de contrat de sous-location . Cet arrangement juridique s'explique par le fait que l'OMI n'a pas encore obtenu un bail définitif du Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné que le coût de la construction du bâtiment de l'OMI n'a pas encore été définitivement établi, et que l'OMI a encore un projet de bail accompagné d'un document de couverture approprié. Le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé qu'une documentation équivalente soit utilisée pour les rapports entre l'OMI et le FIPOL. L'élaboration des documents a soulevé un certain nombre de complications, pour la plupart dues au fait que les documents s'appliquent à une situation qui fait intervenir trois parties. Toutefois, par suite de l'attitude positive adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni et par l'OMI, les difficultés rencontrées ont pu être surmontées.

9.5 Il convient de noter que la signature de ces documents ne modifie en rien la situation réelle en ce qui concerne l'utilisation des bureaux par le FIPOL ou les rapports entre l'OMI et le FIPOL. L'Administrateur souhaite souligner que l'OMI s'est toujours comportée avec le FIPOL comme si un bail officiel existait et lui a fourni d'excellents services.

10 Propositions de nouveaux régimes volontaires de l'industrie en ce qui concerne l'indemnisation des dommages de pollution par les hydrocarbures

10.1 Ainsi qu'il avait été indiqué à la 8ème session de l'Assemblée, des propositions avaient été présentées au sujet de nouveaux régimes volontaires de l'industrie pour l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Un projet de nouvel accord sur la responsabilité des propriétaires de navires-citernes, appelé "Pollution Liability Agreement among Tanker Owners" (accord sur la responsabilité des propriétaires de navires-citernes en cas de pollution par les hydrocarbures) (PLATO), a été mis au point. De plus, un nouvel accord CRISTAL, la version CRISTAL (modifiée) de 1985, a été adopté. Les nouveaux régimes proposés prévoyaient des limites d'indemnisation plus élevées que les régimes actuels (TOVALOP et CRISTAL) ainsi qu'une redistribution de la charge financière entre les propriétaires et l'industrie pétrolière. Pour que l'accord PLATO puisse entrer en vigueur, des propriétaires de navires représentant au moins 50 millions de tjb devaient le signer avant le 31 mars 1986. L'entrée en vigueur de l'accord CRISTAL révisé était tributaire de l'entrée en vigueur de PLATO. En outre, les parties au présent accord CRISTAL avaient fait savoir que si PLATO n'entrait pas en vigueur faute de recevoir l'appui nécessaire des propriétaires de navires, le présent accord CRISTAL serait mis à fin le 1er juin 1986.

10.2 PLATO n'a pas reçu un appui suffisant des propriétaires de navires pour pouvoir entrer en vigueur. Dans ces conditions, les parties au présent accord CRISTAL ont décidé d'en prolonger l'application jusqu'au 1er novembre 1986 afin que de nouveaux pourparlers puissent avoir lieu entre l'industrie pétrolière et les propriétaires de navires en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

10.3 On croit savoir que les directeurs de l'International Tanker Owners' Pollution Federation Ltd (ITOPF) et de CRISTAL ont approuvé en principe les grandes lignes de nouveaux régimes volontaires. Le nouvel accord CRISTAL envisagé sera soumis à ses membres en octobre 1986 pour examen et approbation. Les directeurs de l'ITOPF examineront, également en octobre, un amendement à l'accord TOVALOP qui sera soumis à ses membres en décembre 1986. L'Administrateur n'est pas en mesure à ce stade de fournir des détails sur le contenu des nouveaux régimes proposés.

10.4 Dans ce contexte, l'Administrateur souhaiterait rappeler la position que l'Assemblée avait adoptée à sa 8ème session au sujet des régimes volontaires de l'industrie. L'Assemblée avait à cette occasion affirmé que les Etats ne pouvaient compter uniquement sur des régimes volontaires pour une indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures mais que ceux-ci jugeaient nécessaire de prévoir un régime intergouvernemental fondé sur des instruments juridiques internationaux. De l'avis de l'Assemblée, tout régime volontaire devrait en conséquence être conçu de façon à ne pas gêner le fonctionnement du système d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et à ne par retarder l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 (document FUND/A.8/15, paragraphe 6.5).

11 Relations avec d'autres organisations

11.1 Comme au cours des années précédentes, le FIPOL a bénéficié de relations étroites, amicales et très utiles avec de nombreuses organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

11.2 L'aide et le soutien accordés par l'OMI au FIPOL sont particulièrement précieux et l'Administrateur tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Secrétaire général de l'OMI et aux membres de son personnel pour l'assistance qu'ils ont apportée au FIPOL.

11.3 Le FIPOL jouit également d'une étroite collaboration avec plusieurs organisations internationales non gouvernementales, ce qui facilite grandement ses opérations. La coopération avec les Clubs P & I pour le règlement des demandes est d'une importance vitale. Le FIPOL a souvent recours aux compétences techniques de l'International Tanker Owners' Pollution Federation Ltd (ITOPF) pour les événements ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures (à l'exception de ceux qui se produisent au Japon) et l'assistance fournie par l'ITOPF est capitale étant donné que le FIPOL ne dispose pas de telles compétences au sein de son Secrétariat. Le FIPOL entretient également une collaboration étroite avec l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) et CRISTAL, qui représentent les intérêts de l'industrie pétrolière.

12 Conclusions

12.1 En conclusion, l'Administrateur souhaiterait exprimer sa satisfaction devant le fait qu'un aussi grand nombre de sinistres aient été définitivement réglés au cours de la période qui s'est écoulée depuis la 8ème session de l'Assemblée. En particulier, il est très important que le sinistre du TARPENBEK ait été réglé et que toutes les demandes d'indemnisation aient été payées étant donné que le retard enregistré dans le règlement de cette affaire, bien que dû à des circonstances indépendantes de la volonté du FIPOL, était en contradiction avec la politique établie du FIPOL,

qui consiste à effectuer des règlements dans de brefs délais après un sinistre. Il est aussi important que bon nombre des demandes découlant du sinistre du PATMOS aient déjà été réglées.

12.2 Compte tenu des faits mentionnés plus haut, le Secrétariat du FIPOL sera en mesure de s'attacher plus particulièrement au règlement des demandes d'indemnisation qui sont encore en suspens. En outre, il sera mieux en mesure de faire face efficacement à tous les nouveaux sinistres qui pourraient se produire.